

CONVENTION

Europaea Firewall

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sommaire

Convention		3
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
Article 2	QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
Article 4	OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	3
Article 6	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	4
Article 7	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	4
Article 8	JURIDICTION	6
Article 9	LANGUE – TAAL	6
Article 10	DEVOIR D'ANALYSE	6
Article 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
Article 12	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	6
Article 13	SANCTIONS INTERNATIONALES	6
Article 14	PLAINTÉ	7

Convention

- Article 1** **QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?**
- a) Vous en votre qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens indiqués dans les conditions particulières. Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l'exercice d'une profession, sauf une profession libérale.
 - b) Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit.
- Article 2** **QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?**
- Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré dans le cas de litiges résultant des contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.
- Article 3** **QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?**
- 3.1 Litiges avec l'assureur incendie**
- Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré, lorsqu'un litige naît avec l'assureur incendie sur l'interprétation ou l'application des garanties du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.
- 3.2 Défense pénale**
- Nous nous chargeons de la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi au pénal dans le cadre d'un sinistre couvert par le (les) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqués dans les conditions particulières.
- 3.3 Recours contre un tiers responsable**
- Nous exerçons un recours contre le tiers responsable, qui cause des dégâts aux bâtiments et/ou au contenu indiqués dans les conditions particulières. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.
- La garantie est également d'application au recours contre les constructeurs, les vendeurs, les installateurs et les réparateurs des biens assurés. Dans ce cas, la garantie ne s'applique pas aux litiges relatifs au contrat même (par exemple aux litiges concernant la qualité ou le prix du bien acheté ou du travail exécuté), mais s'étend au recours afin d'obtenir une indemnité pour les dommages causés aux autres biens assurés, par la présente convention, et par le fait de la mauvaise exécution du contrat.
- Lorsque vous agissez en qualité de locataire ou d'occupant, la garantie est étendue au recours contre le propriétaire-loueur en vertu de l'article 1721 du Code Civil afin d'obtenir une indemnité pour le contenu endommagé. Tous autres litiges entre propriétaire et locataire sont exclus.
- 3.4 Evaluation du dommage - Contre-expertise**
- Nous couvrons le litige portant sur l'estimation du dommage garanti par le (les) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, pour autant que l'assuré ne puisse pas faire valoir la garantie «Frais d'expertise» prévue dans le contrat d'assurance précité.
- Article 4** **OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?**
- Nous accordons notre garantie aux biens situés en Belgique et indiqués dans les conditions particulières et pour autant que le litige soit de la compétence des tribunaux belges ou soit régi par le droit belge.
- Article 5** **QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?**
- Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 12.500,00 pour les garanties :
 - recours extra-contractuel contre un tiers responsable ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
 - litiges avec l'assureur incendie ;
 - évaluation du dommage / contre-expertise.

Article 6

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions indiquées à l'article 4 des conditions générales, nous n'accordons pas notre garantie s'il s'agit :

- a) de litiges qui ont un rapport avec la récupération de primes (taxes comprises) dans le cadre du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite ;
- b) de litiges qui ont un rapport avec la pollution ou autres atteintes à l'environnement ;
- c) de litiges qui ont un rapport avec la vente, l'achat, l'expropriation, la gestion, la construction, la transformation ou la démolition des biens indiqués dans les conditions particulières ;
- d) de la poursuite du recours contre un tiers responsable, lorsqu'il résulte de nos informations que celui-ci est insolvable ;
- e) d'un recours contre une personne assurée, comme indiqué à l'article 1 de la convention d'assurance «Europaea Firewall» ;
- f) d'un recours dans le cadre d'un dommage, pour lequel l'assuré a souscrit une garantie auprès de l'assureur «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite ;
- g) d'un recours, découlant de l'insuffisance des montants assurés pour les garanties du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», le «Vol», et ainsi de suite.

Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Garanties	Montants assurés	Délais d'attente
Recours contre un tiers responsable	€ 12.500,00	Aucun
Défense pénale	€ 12.500,00	Aucun
Litiges avec l'assureur incendie	€ 8.750,00	Aucun
Contre-expertise	€ 8.750,00	Aucun

Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application pour tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Article 7

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

7.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

7.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

7.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

7.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

7.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

7.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : privacy@baloise.com

Par courrier : Baloise Belgium SA
Posthofbrug 16,
2600 Antwerpen

Article 8

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des litiges découlant du présent contrat.

Article 9

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 10

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.baloise.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 12

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 13

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 14

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : plainte@baloise.be
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*